

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE

**PERMIS DE STATIONNEMENT N°20240110A1**  
**20, RUE JEAN AMARITON A NONETTE**  
**POUR UN VEHICULE DE TRAVAUX**

**LE MAIRE,**

**VU :** la pétition présentée le : 04 janvier 2024  
par : l'entreprise GEOSEC France SASU  
dont le siège est : 4, rue Enrico Fermi 77400 ST THIBAUT DES VIGNES  
pour : stationnement véhicule d'intervention pour consolidation sous-sol par injection  
de résine expansive  
situation : 20, rue Jean Amariton à NONETTE

**VU :** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

**VU :** la loi 83.08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU :** le Code de la Voirie Routière : loi n° 89.413 du 22 juin 1989 (partie législative) et décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 (partie réglementaire) ;

**VU :** le Code des Communes ;

**VU :** L'état des lieux ;

**ARRETE**

**La pétitionnaire est autorisée dans sa demande, à charge par elle de se conformer aux conditions spéciales suivantes :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : VEHICULE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le stationnement d'un véhicule pour travaux de consolidation du sous-sol par injection de résine expansive de la propriété de Monsieur Maurice BERNARD, est autorisé du samedi 03 février au mardi 06 février 2024 inclus, sur la voie publique au niveau du numéro 20, rue Jean Amariton à NONETTE.

Le véhicule lors de son stationnement, sera signalé et devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou de ses dépendances.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION DE STATIONNEMENT**

La pétitionnaire, afin de prévenir les accidents dont elle serait responsable en cas de négligence ou d'imprévoyance, sera tenue de s'entourer de toutes garanties indispensables, en particulier par la pose de barrières ou d'éclairage si nécessaire au niveau de l'emplacement du déménagement sur la voie publique.

Vu l'emplacement du stationnement, la pétitionnaire devra prendre toutes ces dispositions et mettre en place une signalisation assurant la libre circulation des piétons.

## **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Dès l'achèvement du déménagement la pétitionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres ou dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par la pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 4 :**

La pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages causés aux êtres et aux biens d'autrui du fait de l'exécution des travaux entrepris.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou rapportée en tout ou partie lorsque l'Administration le jugera utile à l'intérêt public et la pétitionnaire sera tenue de se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la pétitionnaire
- A la Gendarmerie de St Germain Lembron

Fait à NONETTE-ORSONNETTE le 10 janvier 2024

Le Maire,  
Pierre RAVEL

